

Orientations

relatives aux exigences en matière de publication concernant les premiers examens et les notations préliminaires

Table des matières

| | | |
|----------|--|----------|
| 1 | Champ d'application..... | 2 |
| 2 | Références législatives et abréviations..... | 2 |
| 3 | Objet | 3 |
| 4 | Obligations de conformité et de déclaration..... | 3 |
| 5 | Orientations relatives aux exigences en matière de publication concernant le premier examen et la notation préliminaire | 3 |

1 Champ d'application

Qui?

1. Les présentes orientations s'appliquent aux ANC établies dans l'Union et enregistrées auprès de l'ESMA conformément au règlement ANC.

Quoi?

2. Les présentes orientations concernent les questions relatives aux communications au public des ANC conformément à l'article 10, paragraphe 2, et à l'annexe I, section D, point 6, du règlement ANC.

Quand?

3. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2022.

2 Références législatives et abréviations

Références législatives

Règlement instituant l'ESMA

Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission¹

Règlement ANC

Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit²

Abréviations

ANC

Agence de notation de crédit

ESMA

Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)

¹ JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

² JO L 302 du 17.11.2009, p. 1.

3 Objet

4. Les présentes orientations concernent les communications au public des ANC relatives aux entités ou aux titres de créance soumis à leur premier examen ou à leur notation préliminaire.
5. Les orientations exposent les attentes de l'ESMA en ce qui concerne le calendrier, le contenu et le format de ces communications au public. Elles énoncent également les attentes de l'ESMA quant au type d'interactions qui devraient être considérées comme un premier examen ou une notation préliminaire aux fins de ces exigences en matière de publication.

4 Obligations de conformité et de déclaration

4.1 État des orientations

6. En application de l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'ESMA, les ANC doivent tout mettre en œuvre pour respecter les présentes orientations.
7. L'ESMA évaluera l'application de ces orientations par les ANC dans le cadre de sa supervision directe permanente.

5 Orientations relatives aux exigences en matière de publication concernant le premier examen et la notation préliminaire

5.1 Compréhension commune du premier examen ou des notations préliminaires.

8. Aux fins des communications au public fournies conformément à l'annexe I, section D, point 6, du règlement ANC, il est considéré qu'une ANC fournit un premier examen ou une notation préliminaire d'une entité ou d'un titre de créance lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - i. l'ANC fournit une évaluation de la qualité de crédit d'un émetteur ou d'un titre de créance existant ou proposé;
 - ii. l'évaluation de la qualité de crédit est communiquée en utilisant les mêmes symboles de notation établis et définis que pour une notation de crédit publique (bien qu'une ANC puisse utiliser un préfixe ou un suffixe pour indiquer que l'évaluation diffère d'une notation de crédit); et

- iii. le résultat de l'évaluation de la qualité de crédit n'est pas une notation de crédit publique, mais donne une indication de la notation de crédit publique que l'ANC attribuerait à l'émetteur ou au titre de créance si elle recevait un mandat.

5.2 Contenu des communications au public fournies conformément à l'annexe I, section D, point 6, du règlement ANC.

9. Lorsqu'elle publie ses communications au public fournies conformément à l'annexe I, section D, point 6, du règlement ANC, l'ANC devrait veiller à ce que les points d'information suivants soient inclus dans chacun des cas où elle a fourni un premier examen ou une notation préliminaire:
 - i. le nom de l'entité ou du titre de créance;
 - ii. le LEI ou le code ISIN de l'entité ou du titre de créance, le cas échéant;
 - iii. le secteur/la catégorie d'actifs de l'entité ou du titre de créance; et
 - iv. la date à laquelle le premier examen ou la notation préliminaire a été réalisé(e).

5.3 Calendrier des communications au public fournies conformément à l'annexe I, section D, point 6, du règlement ANC

10. Lorsqu'elle publie ses communications au public fournies conformément à l'annexe I, section D, point 6, du règlement ANC, une ANC devrait veiller à ce que la liste des entités ou des titres de créance pour lesquels elle a fourni un premier examen ou une notation préliminaire soit publiée pour:
 - i. le premier mercredi de chaque mois.
11. L'ANC devrait veiller³ à ce que la liste publiée ce jour-là comprenne toutes les entités ou tous les titres de créance pour lesquels elle a fourni un premier examen ou une notation préliminaire, à moins qu'il ne soit nécessaire de retarder la publication pour des raisons de confidentialité. S'il est nécessaire de retarder la publication pour des raisons de confidentialité, l'ANC devrait veiller à ce que cette publication soit effectuée:
 - i. au plus tard 30 jours après la fin du mois au cours duquel une notation de crédit publique a été fournie par une autre ANC pour cette entité ou ce titre de créance.
12. Les ANC devraient maintenir les éléments sur la liste pendant une période de cinq ans à compter du mois de leur inscription.

³ Cette vérification peut avoir pour base une recherche effectuée sur la plateforme de notation européenne à l'aide des informations dont dispose l'ANC.

5.4 Accessibilité des communications au public fournies conformément à l'annexe I, section D, point 6, du règlement ANC

13. Lorsqu'elles publient leurs communications au public fournies conformément à l'annexe I, section D, point 6, du règlement ANC, les ANC devraient veiller à ce que:
- i. leurs communications au public soient fournies à l'aide du modèle de communication harmonisé figurant à l'annexe des présentes orientations;
 - ii. le modèle de communication harmonisé soit publié dans une section de leur site web pouvant être consultée sans enregistrement; et
 - iii. l'ESMA soit informée de l'emplacement du modèle de communication harmonisé sur leur site web.